

## ARRET N°06-002/CC

La Cour constitutionnelle,

Par bordereau d'envoi n° 05-023/AI/P du 03 Octobre 2005, enregistré au Secrétariat général le 06 Octobre 2005 décembre 2005 sous le n° 113, le Président de l'Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan Monsieur HOUMADI KAAMBI transmet au Président de la Cour Constitutionnelle pour constitutionnalité et toutes fins utiles, la loi n'05-004/AI portant Organisation Générale, Effectifs et Moyens de la Force de Sécurité Intérieure de l'île Autonome d'Anjouan.

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la loi organique N° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossiers ;

Ouï Monsieur AHMED ELHARIF Hamidi en son rapport

Après en avoir délibéré

**Considérant** que la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 et la loi organique n°04-001/Au du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ont strictement délimité la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que celle-ci ne saurait être appelée à statuer que dans les cas et suivant les modalités que les textes susvisés ont fixés ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie par le Président de l'Assemblée d'une île, qu'en vertu de l'article 16 alinéa 3 de la loi organique sur l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ; que ces dispositions ne lui donnent mission que **de statuer sur la conformité à la Constitution de l'Union, des règlements des Assemblées insulaires et de leurs modifications, dans la mesure où la loi fondamentale de l'île le prévoit;**

Qu'ainsi aucune des dispositions précitées de la Constitution et de la loi organique susvisée, ne donne compétence à la Cour Constitutionnelle de se prononcer en l'espèce;

**ARRETE**

**Article 1 :** Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la requête du Président de l'Assemblée de l'île Autonome d' Anjouan.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome d'Anjouan, au Président de l'Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan et publier au journal officiel des Comores.


Ont siégé à Moroni, le deux Janvier deux mil six

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BACRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
BINTY MADY  


Le Président  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
